



COMMUNE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE

TÉLÉPHONE 01 34 79 11 21
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

Règlement cantine communale

La cantine communale a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

Avec l'accueil du matin, la garderie du soir et l'étude surveillée, la cantine communale est l'un des services proposés aux familles au titre du périscolaire.

Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents de restauration constituée par des agents qualifiés relevant des services municipaux.

La cantine communale est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire et se situe dans la maison communale Claude Delorme.

I - Inscription, commande, tarifs

1.1- Critères d'admission

La cantine communale est ouverte à tous.

1.2 – Inscription

L'inscription est :

- ❖ Obligatoire pour la fréquentation de la cantine ;
- ❖ Valable pour la durée de l'année scolaire.

L'inscription peut être enregistrée tout au long de l'année scolaire.

Le dossier d'inscription doit comprendre :

- ❖ La fiche de renseignements à la cantine, complétée et signée ;
- ❖ L'attestation de prise de connaissance ;
- ❖ Le mandat de prélèvement SEPA et un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- ❖ Une attestation responsabilité civile.

Le contrat doit couvrir les risques liés à la fréquentation de la cantine communale, c'est-à-dire :

- ❖ Tout dommage causé au matériel communal ;
- ❖ Tout accident causé à autrui, ou dont l'enfant serait lui-même victime de son propre fait, sans intervention d'autrui.

La commune de Fontenay-Saint-Père couvre les risques liés à l'organisation du service.

Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, etc....).

Il est conseillé, afin d'éviter les pertes et les confusions, que les vêtements des enfants soient marqués. Afin de permettre aux parents de s'y référer, ils conserveront un exemplaire de chaque document du dossier d'inscription.

Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé (modifications d'adresse, situation familiale, numéro de téléphone...).

1.3 - Commande et règlement

Pour être en concordance avec les besoins et les attentes du fournisseur de repas, il est obligatoire, pour chaque famille, de commander les repas.

Cette commande est annuelle ou mensuelle et se fera via le portail enfance, avant le 20 du mois précédent.

Les commandes seront facturées au début du mois suivant et réglées au plus tard à la date indiquée sur la facture.

Afin de permettre aux familles de s'acquitter des sommes dues le plus facilement possible, plusieurs modes de paiement sont utilisables : prélèvement automatique ou chèque à l'ordre de « Régie mixte unique de Fontenay-Saint-Père ».

Attention aucune relance ne sera effectuée et la procédure de recouvrement sera mise en place par le Trésor Public selon les textes en vigueur.

Afin d'éviter tout désagrément nous vous conseillons d'opter pour le prélèvement automatique.

1.4 - Annulation de la commande

En cas d'absence des élèves à la cantine communale, si les parents préviennent la Mairie le jour même avant 10h00, seul le premier jour sera facturé à la famille. Les repas suivants ne seront pas facturés jusqu'au retour de l'enfant.

Par exemple : une famille a commandé le lundi précédent les 4 repas pour la semaine suivante, l'enfant tombe malade le dimanche soir, ne va pas à l'école l'ensemble de la semaine. Si la famille prévient le lundi, seul le repas du lundi sera facturé. Si la famille prévient le mardi, les repas du lundi et du mardi seront facturés.

L'annulation doit se faire via le portail enfance.

Pour des raisons de respect de la chaîne du froid, les repas des enfants absents ne pourront pas être emportés par les familles.

1.5 - Déduction des repas annulés

Les repas annulés conformément à l'article 1.4 ne seront pas facturés.

1.6 - L'accueil exceptionnel

En cas de force majeure, les enfants peuvent manger à la cantine **sous réserve que le dossier d'inscription a été effectué.**

L'inscription exceptionnelle doit se faire via le portail enfance avant la date et heure limite.

1.7 - Tarifs

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

II - Vie de la cantine communale

2.1 - Organisation du service

Les repas sont préparés et livrés par un prestataire de service en liaison froide.

La remise en température, le service et l'encadrement sont assurés par du personnel communal.

2.2 - Horaires d'ouverture

La cantine communale est ouverte tous les jours scolaires de 11h30 à 13h20.

Les enfants sont pris en charge par les personnels communaux pendant toute la durée de la pause méridienne.

2.3 - Menus

Les menus sont élaborés et arrêtés par le prestataire de service avec l'aide d'une diététicienne, d'un représentant de la municipalité et les agents de restauration.

Les menus sont communiqués chaque mois, affichés à la cantine communale et sur le site internet de la commune.

2.4 - Santé

La cantine communale ne peut pas élaborer de repas pour des régimes alimentaires sur indications médicales.

Un enfant atteint d'une allergie sévère pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). Dans ce cas, un tarif spécifique sera applicable (pour couvrir les frais de la prise en charge individuelle). La photocopie de l'ordonnance médicale est obligatoire, ainsi que la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I) établi avec le médecin scolaire. Le personnel communal n'est pas autorisé à donner un traitement médical aux enfants. L'administration de médicament pourra être effectuée par la famille pendant la pause méridienne.

Sauf mise en place d'un P.A.I (Projet d'accueil individualisé) établi avec le médecin scolaire.

En cas d'accident bénin, le personnel communal pourra apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures...).

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SMUR, médecin...).

Dans ce cas le responsable légal sera immédiatement informé des incidents ou accidents survenus pendant la pause méridienne. Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer la mairie de toute modification.

2.5 - Règles de vie

Les enfants doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Les enfants doivent respecter la nourriture et goûter à l'ensemble des plats proposés.

Les parents doivent respecter les règlements, le retour des plannings dans les délais et les horaires.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre propre à un tel équipement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne pourront être admis.

Si tel est le cas, la municipalité rencontrera les parents pour trouver des solutions pérennes.

En cas de récidive un avertissement sera adressé par courrier à la famille par la commune, celle-ci demeurant responsable pendant la pause méridienne.

Si le comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, la commune pourrait décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de la cantine communale, après rencontre avec les responsables légaux.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, les repas commandés pour la semaine en cours ne seront pas remboursés.

2.6 - Renseignements

Pour tout renseignement, il convient de contacter la mairie de Fontenay-Saint-Père dont les coordonnées sont en entête du règlement.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontenay-Saint-Père en date du 30 mai 1988 créant une cantine municipale.

Annule et remplace le règlement pris en Conseil Municipal du 3 juillet 2012.

Annule et remplace le règlement pris en Conseil Municipal du 27 mai 2014.

Annule et remplace le règlement pris en Conseil Municipal du 16 juillet 2015.

Annule et remplace le règlement pris en Conseil Municipal du 15 mai 2018.

Fait à Fontenay-Saint-Père, le 28 mai 2019.

Le Maire,
Thierry JOREL.

